

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Date de publication :	Le jeudi 29 juillet 2004
Personnes-ressources à l'ACARR :	Tél. : (416) 964-1260
Stephen Bigsby	Directeur exécutif (poste 25)
Stephanie Woodward	Agente, Affaires publiques et communications (poste 23)

UNE ASSOCIATION NATIONALE DANS LE SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE SE DIT « PROFONDÉMENT DÉÇUE » PAR LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA DANS L'AFFAIRE MONSANTO SUR L'EXCÉDENT DES RÉGIMES DE RETRAITE

(Toronto, Canada, le 29 juillet 2004) – L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR), qui représente des régimes de retraite ayant un actif global de 300 milliards de dollars et comptant plus de trois millions de participants, se dit « profondément déçue » par la décision rendue aujourd'hui par la Cour suprême du Canada dans une importante affaire relative aux régimes de retraite.

Dans l'affaire *Monsanto*, la Cour suprême a confirmé la décision rendue le 22 novembre 2002 par la Cour d'appel de l'Ontario. L'ACARR est intervenue dans cette affaire. La question que devait trancher la Cour suprême du Canada était celle de savoir si le paragraphe 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario exige la répartition de l'excédent actuariel à la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Selon son président, M. Rick McAloney : « L'ACARR a pris la décision sans précédent d'intervenir dans cette affaire pour deux raisons d'importance primordiale. Premièrement, la répartition obligatoire de l'excédent d'un régime qui continue d'exister menace la sécurité de la capitalisation du régime pour tous les participants. Deuxièmement, cette décision pourrait inciter les employeurs canadiens à ne pas établir ou maintenir des régimes de retraite à prestations déterminées (RPD), ce qui n'augure rien de bon pour les participants à ces régimes ou leurs administrateurs. »

L'ACARR a fait valoir qu'il était injuste d'avantager un groupe de participants (en l'occurrence, ceux touchés par la liquidation partielle du régime) uniquement parce qu'au moment de la liquidation partielle, le régime affiche un excédent, tandis que les participants restants, y compris les retraités, se retrouvent avec un régime moins bien capitalisé, voire déficitaire. Le bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF), l'organisme de réglementation chargé de protéger les régimes de retraite de compétence fédérale dans tout le pays, a abondé dans le même

sens et est intervenu devant la Cour suprême pour faire valoir des préoccupations semblables concernant l'incidence de la décision sur la solidité des régimes de retraite à prestations déterminées.

Aux dires du président du Comité de représentation et de relations gouvernementales de l'ACARR, M. Michael Beswick : « Ce que certains ont de la difficulté à comprendre, c'est qu'un véritable excédent ne se matérialise qu'au moment de la liquidation totale du régime. Obliger un régime à répartir l'« excédent » lors d'une liquidation partielle met le régime entier en péril pour les participants actifs ou retraités. Comme nous l'avons vu récemment, un régime peut afficher un excédent une année et un déficit l'année suivante. Tant que le régime n'a pas été totalement liquidé, il est impossible d'établir l'« excédent » véritable. Dans son rapport de liquidation partielle produit en août 1997, Monsanto a offert de répartir tout excédent au profit des participants dont l'emploi, et par conséquent la participation au régime, prenaient fin au moment où le régime serait liquidé totalement, une décision équitable, reflétant la pratique de longue date en pareil cas, et que la Commission des services financiers de l'Ontario autorisait systématiquement ».

Cette décision a des conséquences importantes, en particulier pour le niveau de capitalisation des régimes de retraite. On relève des centaines de liquidations partielles en Ontario depuis 1969, qui pourraient être rouvertes et révisées en fonction de cette décision. « Un régime qui affichait un excédent il y a dix ans pourrait être déficitaire aujourd'hui. Supposons qu'il y ait eu une liquidation partielle au moment où le régime affichait un excédent. Il se pourrait que le promoteur du régime doive verser leur quote-part de ce prétendu « excédent » aux anciens participants touchés par la liquidation partielle, ce qui agraverait le déficit actuel du régime. », explique M. Beswick.

Il n'y a aucun doute que cette décision aura une incidence sur la façon dont les employeurs provisionneront leur régime de retraite. Plusieurs promoteurs de régimes privilégient un provisionnement « prudent », de façon à maintenir un coussin contre une baisse éventuelle du marché. Cela risque de changer. « Pourquoi un employeur provisionnerait-il son régime de retraite de façon prudente, en se réservant un coussin? demande M. Beswick. De nombreux promoteurs de régimes chercheront dorénavant à provisionner leur régime sans accumuler d'excédent, pour éviter de devoir le répartir en cas de liquidation partielle. »

Il incombe maintenant au gouvernement de l'Ontario de trouver une solution définitive aux problèmes auxquels donne lieu l'arrêt *Monsanto*. « L'ACARR appelle de nouveau l'Ontario à adopter des mesures législatives réparatrices semblables à celles adoptées en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec dès que possible, dit M. Beswick. Si le gouvernement de l'Ontario n'agit pas dès maintenant pour corriger cette situation instable, nous prévoyons une

augmentation des poursuites et une réduction du provisionnement de nombreux régimes, deux situations préjudiciables pour la sécurité des régimes de retraite en Ontario. »

Contexte de l'affaire

En décembre 1996, Monsanto Canada, de Mississauga (Ontario), annonçait à 146 employés que leur emploi prendrait fin par suite d'une restructuration. Au même moment, Monsanto les a avisés qu'elle procéderait à une liquidation partielle de son régime à prestations déterminées en date du 31 mai 1997. Monsanto a produit un rapport de liquidation partielle auprès de la surintendante des services financiers de l'Ontario. Au moment de la production du rapport, le régime affichait un excédent actuariel estimatif d'environ 14 millions de dollars. Dans le rapport, Monsanto proposait de verser leur quote-part de l'excédent aux participants dont l'emploi prenait fin au moment où le régime serait liquidé en totalité.

La surintendante a refusé d'approuver le rapport de liquidation partielle, parce qu'il ne protégeait pas les intérêts des participants au régime dont l'emploi prenait fin. Monsanto a interjeté appel de cette décision au Tribunal des services financiers, qui, à deux voix contre une, a accueilli l'appel de Monsanto en avril 2000 et ordonné à la surintendante qu'elle approuve le rapport de Monsanto. La surintendante a interjeté appel de cette décision à la Cour divisionnaire de l'Ontario, qui a infirmé la décision du Tribunal en mars 2001. Monsanto et d'autres parties (y compris l'ACARR) ont porté cette décision en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le 22 novembre 2002, la Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour divisionnaire. Monsanto a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada. L'autorisation a été accordée en juin 2003. L'ACARR et le bureau du Surintendant des institutions financières sont intervenus pour contester la répartition obligatoire de l'excédent d'un régime de retraite qui continue d'exister.

L'ACARR

L'ACARR intervient au nom des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite des secteurs privé et public et des intervenants du secteur. Elle compte 750 membres partout au Canada, qui représentent plus de 400 régimes de retraite couvrant quelque trois millions de participants. L'ACARR a pour mission de promouvoir la santé et la croissance du système de revenu de retraite du Canada en défendant les principes suivants :

- clarté de la législation, de la réglementation et des dispositions des régimes de retraite;
- bonne gestion et saine administration des régimes;
- prise en compte équilibrée des intérêts des intervenants.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Stephanie Woodward, Agente, Affaires publiques et communications, au 416 964-1260, poste 23.